



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 92/24

Luxembourg, le 5 juin 2024

Arrêt du Tribunal dans l'affaire T-58/23 | Supermac's/EUIPO - McDonald's International Property (BIG MAC)

McDonald's perd la marque de l'Union européenne Big Mac pour les produits de volaille

Le Tribunal constate que McDonald's n'a pas démontré un usage sérieux pendant une période ininterrompue de cinq ans dans l'Union pour certains produits et services

Supermac's et McDonald's, respectivement une chaîne de restauration rapide irlandaise et américaine, sont impliquées dans un litige concernant **la marque de l'Union européenne Big Mac**. Cette marque avait été enregistrée au profit de McDonald's en 1996. En 2017, Supermac's a présenté une demande de déchéance de cette marque par rapport à certains produits et services. Elle estimait en effet que la marque n'avait pas fait l'objet d'un usage sérieux pour ces produits et services dans l'Union pendant une période ininterrompue de cinq ans.

L'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) a partiellement accueilli cette demande. Il a toutefois confirmé la protection conférée par la marque contestée à McDonald's pour, notamment, les aliments à base de viande et de volaille et les sandwiches à la viande et au poulet, ainsi que pour des services fournis ou liés à l'exploitation de restaurants et d'autres établissements ou infrastructures de restauration pour la consommation et le « drive-in » et la préparation de plats à emporter.

Par son arrêt, le Tribunal annule et réforme partiellement la décision de l'EUIPO, limitant ainsi davantage la protection conférée par la marque contestée à McDonald's. En effet, le Tribunal constate que McDonald's n'a pas démontré que la marque contestée a fait l'objet d'un usage sérieux **en ce qui concerne les produits « sandwiches au poulet », les produits « aliments à base de volaille » et les services « fournis ou liés à l'exploitation de restaurants et d'autres établissements ou infrastructures de restauration pour la consommation et le "drive-in" ; préparation de plats à emporter ».**

Les preuves produites par McDonald's ne fournissent aucune indication sur l'importance de l'usage de la marque pour ces produits et notamment en ce qui concerne le volume des ventes, la durée de la période pendant laquelle les actes d'usage ont été accomplis et leur fréquence. Dès lors, les preuves prises en compte par l'EUIPO ne permettent pas d'établir l'existence d'un usage sérieux de la marque contestée pour ces produits. De plus, les éléments de preuve produits par McDonald's ne permettent pas de démontrer que la marque contestée a été utilisée pour les « services fournis ou liés à l'exploitation de restaurants et d'autres établissements ou infrastructures de restauration pour la consommation et le "drive-in" ; préparation de plats à emporter ».

RAPPEL : Les marques de l'Union et les dessins et modèles communautaires sont valables sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne. Les marques de l'Union coexistent avec les marques nationales. Les dessins et modèles communautaires coexistent avec les dessins et modèles nationaux. Les demandes d'enregistrement des marques de l'Union et des dessins et modèles communautaires sont adressées à l'EUIPO. Un recours contre ses décisions peut être formé devant le Tribunal.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification. Le pourvoi sera soumis à une procédure d'admission préalable. À cette fin, il devra être accompagné d'une demande d'admission exposant la ou les questions importantes que soulève le pourvoi pour l'unité, la cohérence ou le développement du droit de l'Union.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral et le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

